



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT  
Date : 26 janvier 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, juge de la mise en état**  
**M. le Juge Alphons Orié**  
**Mme le Juge Christine Van den Wyngaert**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **26 janvier 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ANTE GOTOVINA  
IVAN ČERMAK  
MLADEN MARKAČ**

**ORDONNANCE RÉVOQUANT LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
Mme Laurie Sartorio

**Le Gouvernement de la République de Croatie**

**Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas**

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina  
M. Ćedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak  
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance de refuser la mise en liberté provisoire, rendue le 2 décembre 2004 (la « Décision »), par laquelle la Chambre d'appel ordonne la mise en liberté provisoire d'Ivan Čermak et Mladen Markač (les « Accusés »), et la Décision relative à la requête d'Ivan Čermak aux fins de modification des conditions de mise en liberté provisoire fixées par la Chambre d'appel, rendue le 11 juillet 2005,

VU les conditions de la mise en liberté provisoire des Accusés, qui prévoient notamment que ceux-ci « reviendront en détention au Tribunal international à la date et à l'heure que la Chambre de première instance fixera » et « se conformeront strictement à toute ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de leur mise en liberté provisoire ou mettant fin à celle-ci »<sup>1</sup>,

VU l'Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, rendue le 24 janvier 2007, dans laquelle il est ordonné aux Accusés de se présenter en personne à ladite conférence,

VU en outre les conclusions du Greffier sur la mise en liberté provisoire d'Ivan Čermak (*Submissions Pursuant to Rule 33 (B) on the Provisional Release of Ivan Čermak*), déposées le 12 janvier 2007, l'ordonnance relative aux conclusions du Greffier (*Request to the Parties and the Government of Croatia Concerning Submission of the Registrar pursuant to Rule 33 (B) on the Provisional Release of Ivan Čermak*), rendue le 17 janvier 2007, et la réponse d'Ivan Čermak (*Ivan Čermak's Response to the Request Concerning Submissions of the Registrar pursuant to Rule 33 (B) on the Provisional Release of Ivan Čermak*), présentée le 23 janvier 2007 à ladite ordonnance,

**ATTENDU** que la République de Croatie n'a pas fourni les informations supplémentaires demandées sur le respect par Ivan Čermak des conditions de sa mise en liberté provisoire, ni fait connaître les mesures prises par elle pour garantir le respect desdites conditions,

---

<sup>1</sup> Décision, p. 14, par. 44 a) xii) et xiii).

**ATTENDU** que la Chambre souhaite entendre à nouveau Ivan Čermak au sujet du respect par celui-ci des conditions de sa mise en liberté provisoire,

**EN APPLICATION** de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 *bis* A) du Règlement de procédure et de preuve,

**RÉVOQUE**, à compter du 8 février 2007, la mise en liberté provisoire d'Ivan Čermak et Mladen Markač, et

**ORDONNE CE QUI SUIT :**

- i) Ivan Čermak et Mladen Markač regagneront le quartier pénitentiaire des Nations Unies pour assister à la conférence de mise en état qui se tiendra le 9 février 2007 à 16 heures ;
- ii) le respect par Ivan Čermak des conditions de sa mise en liberté provisoire sera examiné plus avant à ladite conférence ;
- iii) les autorités croates se chargeront du transfert de chacun des Accusés, sous escorte, de la municipalité de Zagreb (Croatie) jusqu'à l'aéroport de Schiphol ou tout autre aéroport des Pays-Bas ;
- iv) les autorités néerlandaises se chargeront du transfert de chacun des accusés, sous escorte, de l'aéroport de Schiphol ou tout autre aéroport des Pays-Bas jusqu'au quartier pénitentiaire des Nations Unies ;
- v) les autorités croates, les autorités néerlandaises et le Greffe communiqueront entre eux afin de faciliter le retour en bon ordre de chacun des Accusés au quartier pénitentiaire des Nations Unies ;

- vi) la présente révocation de la mise en liberté provisoire des Accusés restera en vigueur jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 janvier 2007  
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

**[Sceau du Tribunal]**